

- Éducation des adultes -

Version - 13 août 2026

La tâche annuelle et son contenu

- La durée de l'année scolaire est toujours de 200 jours (40 semaines) (11-10.03 A)1))
- Sur une base annuelle de 1280 heures (32h x 40 semaines), la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions prévues à la fonction générale (11-10.03 A)2)).
- La tâche annuelle comprend les activités professionnelles séparées en deux paramètres:
 - ✓ Les cours et leçons et le **suivi pédagogique relié à la spécialité**
 - ✓ Les autres tâches professionnelles (ATP)

La semaine régulière de travail

- 5 jours, du lundi au vendredi (clause 11-10.04 A))
- Comporte en moyenne 32 heures de travail par semaine sur une base annuelle de 1 280 heures.
 - La personne enseignante doit être présente à l'école en moyenne 27 heures par semaine (ou son équivalent) sur une base annuelle de 1080 hres (8-5.01)
 - La personne enseignante effectue en moyenne 5 heures/semaine (ou 200 heures annuellement) au lieu qu'elle détermine (8-5.02 A)2)ii)) et au moment de son choix (8-5.02 D)3^e alinéa).
 - La direction ou le CSS peut assigner la personne enseignante à un lieu de travail autre qu'au centre.
- **Donc, une moyenne de 27 heures de présence au centre ou son équivalent !**

L'amplitude quotidienne et hebdomadaire – 11.10.04 E)

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 35 heures;
- L'amplitude est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par la direction du centre à la suite de la consultation du CPE;
- Cette amplitude ne comprend pas la période prévue pour **les repas**;
- Ainsi, les 27 heures assignées par la direction doivent être effectuées dans l'amplitude

Horaires de 35 heures/semaine
(Donc, ne peut pas être 8 heures tous les jours!)

Exclusion : Période de repas

} 11-10.04 E)

IMPORTANT

L'amplitude
N'EST PAS
le temps de
présence au centre



Exemple de proposition de CPE pour l'amplitude: [www.lignery.ca → [Documents / Documents de référence / CPE / Lettres types et documents modifiables / Types de recommandations : Amplitude](#)].

Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

- **Cours et leçons et suivi pédagogique**
- Le nombre d’heures de cours et leçons ¹ ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par la direction du centre de 20 heures en moyenne par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 800 heures (11-10.04 B 1)). Ces heures incluent les 32 heures ² consacrées aux journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques (11-10.04 G)).
- **Les autres tâches professionnelles (ATP)**
- Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine, ou son équivalent sur une base de 480 heures (280 h + 200 h), et elles comprennent :
- 7 heures en moyenne d’activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante sur une base annuelle de 280 h, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant. (ATP).
 - 5 heures de travail en moyenne ou son équivalent sur une base annuelle de 200 h déterminé par la personne enseignante.

1 Dans les limites des programmes autorisés par le centre de services.
2 Seules les 4 premières heures d’une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

Éducation des adultes				
Cours et leçons et suivi pédagogique		Autres tâches professionnelles (ATP)		
Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services 800 heures annuellement ²	+	7 heures en moyenne 280 heures (ATP) incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant	=	32 heures en moyenne par semaine dont 27 heures en moyenne par semaine devant être réalisées au centre 1 280 heures annuellement
		+		
		5 heures en moyenne 200 heures ³ (ATP) de travail déterminé par l’enseignante ou l’enseignant		
=		=		
20 heures ⁴ en moyenne 800 heures annuellement		12 heures en moyenne 480 heures annuellement		

2 Ces heures comprennent les 32 heures consacrées aux journées pédagogiques. Seules les 4 premières heures d’une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.
3 L’enseignante ou l’enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 11-10.02). Il revient également à l’enseignante ou l’enseignant de déterminer les moments pour l’accomplissement de ce travail, parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par le centre de services ou la direction du centre. Ces heures peuvent s’effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-10.06 excédant 50 minutes.
4 Ce nombre d’heures peut varier d’une semaine à l’autre et peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire (clauses 11-10.04 C) et 11-10.04 G)).

Variation des heures de travail d’une semaine à l’autre

- Les heures de travail peuvent varier en durée d’une semaine à l’autre. Par exemple, le suivi pédagogique relié à la spécialité lors de certaines périodes, des réunions, des rencontres ou des comités sont des circonstances pouvant entraîner une variation des heures de la semaine de travail.
- Cette variation accorde à la personne enseignante la souplesse nécessaire au courant de l’année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun (guide p.8). Il revient toutefois à la personne enseignante d’ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

Dépassement des 800 heures

Vous pouvez consulter le [Communiqué APL # 05](#) dédié à ce sujet.

Il est toujours pertinent de faire le décompte du temps travaillé et de s’assurer d’aviser la direction lorsque vous vous approchez du temps annuel alloué. Ainsi, si votre direction et vous arrivez à la conclusion que votre tâche ne peut pas être réaménagée, vous pourriez vous entendre sur un mode de compensation.

- [Affiche de présentation de l’application](#)
- [Lien vers l’application](#)



<https://appliprof.org/>

Au besoin, n’hésitez pas à communiquer avec L’APL